Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le 24/07/2025
ID : 056-215601402-20250718-DEL_2025_44-DE

POUVOIR

Information

Décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

Article 7

(partie) « tout acte ou décision judiciaire sujet à la publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit) »Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre

Article 25

(partie) « tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété

« l'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'Arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, dûment de manière très apparente les prestations réalisées par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc..). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'Arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.REUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents)DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque le représentation des bornes au plan cadastral.

(signe conventionnel).

Je soussigné , Monsieur , ~~Madame~~ « H. LE HAIRE.

demeurant : Mairie 56500 MOREAC.

~~propriétaire~~ acquéreur (1) de la parcelle cadastrée : XX n°364pd.

Commune : MOREAC.

confie à : David OVAERT - Géomètre expert n° ordre 05681

147 rue Nationale BP 50140 | 56304 PONTIVY Cedex

Tel: 02 97 79 29 23 | fax: 02 97 25 47 65 | email: bureau.geomatre@cogeo.fr

l'exécution du document d'arpentage de division des parcelles désignées ci-dessus qu'il peut effectuer selon l'une des méthodes suivantes (2) :

☐ d'après les indications que les propriétaires lui ont fournies au bureau (limitée aux esquisses)

☐ en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain

☒ d'après un plan d'arpentage ou de bornage qu'il a lui-même réalisé et lui donne pouvoir pour accomplir toutes démarches administratives relatives à cette formalité. Fait à:

le:

(1) barrer la mention inutile
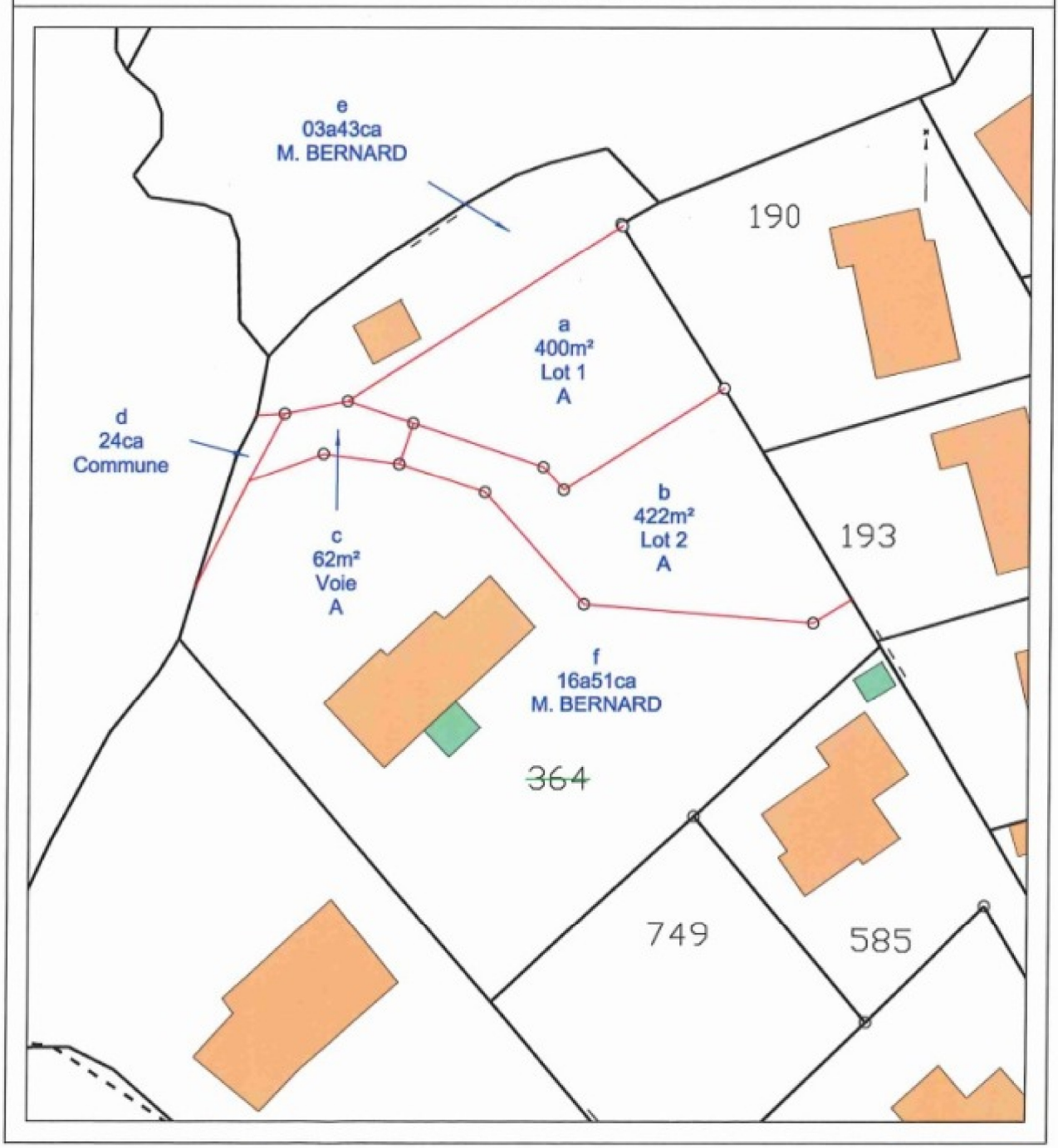
(2) cocher la case correspondante Signature :